

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2025

SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 1191)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1803

présenté par

M. Jean-Pierre Vigier, M. Rolland, M. Bazin, M. Ray, Mme Corneloup, M. Forissier et M. Taite

ARTICLE 15

À l'alinéa 40, rétablir le 1° dans la rédaction suivante :

« 1° Après le 6° du III, il est inséré un 6° *bis* ainsi rédigé :

« « 6° *bis* Pour la tranche mentionnée au 2° du présent III, un espace naturel ou agricole occupé par une installation de stockage utilisant la technologie des stations de transfert d'énergie par pompage n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, dès lors que les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie pour lesdites stations ne sont pas atteints ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par leur nature, les stations de transfert d'énergie par pompage (STEP) s'implantent naturellement dans ou à proximité de fonciers naturels, agricoles ou forestiers dans la mesure où elles nécessitent un dénivelé qui constitue une topographie naturelle non adaptée à l'urbanisation. La loi n° 2021-1104 du 22/08/ 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets instaure un objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) d'ici 2050. Si la surface d'une STEP (bassins, bâtiment technique et conduite) entre dans le calcul de l'artificialisation, cela risque de rendre impossible leur développement. En effet, à m² d'implantation équivalent, une collectivité pourrait avoir un intérêt économique plus important à consacrer ses surfaces « artificialisables » à d'autres activités.

Les vertus environnementales des STEP n'étant plus à démontrer, il serait paradoxal qu'une réglementation environnementale vienne nuire au développement d'un projet vertueux pour l'environnement. Un bassin ne peut pas avoir la même qualification en termes d'artificialisation qu'un parking bitumé.